

11. L'article 6 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif dispose ce qui suit :

1. Les requêtes sont introduites auprès d'un des greffes du Tribunal en fonction de la proximité géographique et de toutes autres considérations matérielles pertinentes.

2. Le Tribunal affecte les affaires au greffe approprié. Les parties peuvent demander le changement du lieu de jugement de l'affaire.

12. Le Tribunal dispose déjà de critères géographiques pour répartir les affaires entre les trois greffes.

13. L'ensemble des 332 requérants et leur conseil sont établis à Genève (Suisse).

14. Étant donné que le décalage horaire entre Genève et New York est de six heures et que celui entre Genève et Nairobi n'est que d'une heure, compte tenu de la proximité géographique des requérants, il semble opportun de renvoyer les affaires au greffe de Nairobi.

PAR CES MOTIFS, J'ORDONNE CE QUI SUIIT :

15. Les neuf affaires visées par la présente ordonnance sont renvoyées au greffe de Nairobi du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies avec effet immédiat.

16. Le greffe de Genève prendra les dispositions nécessaires aux fins du renvoi.

()

Rowan Downing, Président
Ainsi ordonné le 5 septembre 2017

Enregistré au greffe de Genève le 5 septembre 2017

()

René M. Vargas M., greffier